
MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 884-87
CRÉATION D'UNE NOUVELLE CLASSE DE ZONE PUBLIQUE "PC"
MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 885-87

SÉANCE SPÉCIALE du Conseil municipal de la ville de Cap-Rouge, tenue le 17^e JOUR D'AVRIL, À 20 H, en la salle du Conseil, Centre municipal, 4473, rue Saint-Félix et à laquelle séance sont présents:

Monsieur le maire André Juneau qui préside la séance,

Mesdames les conseillères et
messieurs les conseillers:

Diane Allard-Brisson
Madeleine C.-Rioux
Normand Chatigny
Roger Flaschner
Luc Lescarbeau
Jean-Claude Thériault
Claude Thibault

Madame Esther Delisle-Lirette, conseillère, est absente.

Tous membres du Conseil et formant quorum.

Monsieur Laurent-A. Bombardier, greffier, est présent.

Les membres déclarent avoir lu ledit règlement et renoncent à sa lecture.

Les avis, aux fins de la présente séance, ont été donnés à tous et à chacun des membres du Conseil de la manière et dans le délai prévus par la Loi;

CONSIDÉRANT que la ville de Cap-Rouge est une corporation régie par la Loi sur les cités et villes et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1), plus particulièrement en son article 113, le Conseil est habilité à diviser le territoire de la Ville en zones et à spécifier, pour chaque zone, les constructions et les usages qui sont autorisés et ceux qui sont prohibés;

CONSIDÉRANT que le Conseil a adopté le 3 août 1987 un règlement de zonage portant le numéro 884-87, traitant des diverses rues, constructions et usages;

CONSIDÉRANT que le Conseil a adopté le 3 août 1987 un règlement de lotissement portant le numéro 885-87, réglementant la superficie et les dimensions des lots et des terrains sur son territoire ainsi que les opérations cadastrales;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme en date du 28 février 1989 (Réf.: résolution CCU-89-02-940);

CONSIDÉRANT qu'avis de motion numéro 1307 de ce règlement a été préalablement donné à la séance de ce Conseil tenue le 3 avril 1989;

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER M. JEAN-CLAUDE THÉRIAULT
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE MME MADELEINE C.-RIOUX
ET RÉSOLU QUE LE RÈGLEMENT NUMÉRO 939-89 SOIT ET EST ADOPTÉ
ET QUE LE CONSEIL STATUE ET DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1- Le présent règlement a pour effet: "DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 884-87, DANS LE BUT DE CRÉER UNE NOUVELLE ZONE PUBLIQUE IDENTIFIÉE PAR LES LETTRES D'APPELLATION (PC) ET MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 885-87 EN CONSÉQUENCE;

ARTICLE 2- Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

- a) "Conseil" le Conseil municipal de la ville de Cap-Rouge;
- b) "Ville" la ville de Cap-Rouge;

Les définitions pertinentes et compatibles contenues dans le règlement de zonage numéro 884-87 s'appliquent au présent règlement;

ARTICLE 3- Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit;

ARTICLE 4- L'article 1.4.1 de la section 1.4 du chapitre 1 du règlement de zonage numéro 884-87 est modifié en ajoutant au tableau des zones, après la zone de transport, la zone suivante:

"Zone à caractère publique PC"

ARTICLE 5- Le chapitre 4 dudit règlement est modifié par l'addition des articles suivants:

"4.41 Dispositions applicables à la classe de zone "PC"

4.41.1 Usages autorisés

Seuls sont autorisés, dans ce secteur de zone, les usages à caractère public qui, propriété d'un gouvernement, de la Corporation municipale ou autre corporation publique, desservent l'ensemble de la Ville;

Sont de ce groupe les usages mentionnés ci-après:

- . garage municipal;
- . équipement municipal;
- . station de pompage d'aqueduc municipal;
- . stationnement public (non-commercial);

4.41.2 Dimensions des constructions

4.41.2.1
HAUTEUR DES BÂTIMENTS

La hauteur maximale permise est de deux (2) étages et huit mètres (8 m).

4.41.2.2
SUPERFICIE DE PLANCHER

La superficie maximale de plancher, sans compter toute partie d'un sous-sol affectée à l'équipement mécanique du bâtiment ou à l'entreposage, est fixée par un rapport plancher/terrain ne devant pas excéder cent vingt pour cent (120%).

4.41.3 Implantation des constructions

4.41.3.1
MARGE DE REcul

La marge de recul minimale est fixée à six mètres (6 m).

4.41.3.2
MARGES LATÉRALES

La largeur minimale de toute marge latérale ne doit jamais être moindre que huit mètres (8 m).

4.41.3.3
COUR ARRIÈRE

La profondeur minimale de la cour arrière ne doit jamais être moindre que huit mètres (8 m).

4.41 3.4
OCCUPATION AU SOL

La superficie occupée à l'implantation par un bâtiment principal, y compris toute construction accessoire ou complémentaire, ne doit pas excéder cinquante pour cent (50%) de la superficie du terrain.

4.41.4 Aménagement extérieur

4.41.4.1
AMÉNAGEMENT PAYSAGER

À l'exception des espaces occupés par les stationnements et les allées d'accès et de circulation, toute la surface de terrain libre doit être gazonnée et plantée d'arbres et d'arbustes.

ARTICLE 7- Le paragraphe 3.1.7.3 dudit règlement est modifié par l'ajout au deuxième alinéa, troisième ligne, de la zone "PC";

ARTICLE 8- Le paragraphe 3.7.4.3 dudit règlement est modifié par l'ajout de la zone "PC";

ARTICLE 9- Le paragraphe 3.7.5.3 dudit règlement est modifié par l'ajout de la zone "PC";

ARTICLE 10- L'article 3.2.2 du règlement de lotissement numéro 885-87 est modifié par l'ajout, au tableau descriptif, de la zone "PC" ainsi que ses caractéristiques:

"PC Tous les usages autorisés Z Z Z Z Z Z";

ARTICLE 11- Toutes les autres dispositions du règlement numéro 884-87 continuent de s'appliquer intégralement;

ARTICLE 12- Toutes les autres dispositions du règlement numéro 885-87 continuent de s'appliquer intégralement;

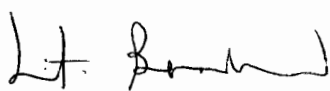
ARTICLE 13- Tous les autres détails relatifs au présent règlement seront réglés et déterminés par résolution du Conseil, au besoin, le tout conformément à la Loi;

ARTICLE 14- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à Loi;

ADOPTÉ À CAP-ROUGE, CE 17^e JOUR D'AVRIL 1989.



Le maire, ANDRÉ JUNEAU



Le greffier, LAURENT-A. BOMBARDIER



VILLE DE
CAP-ROUGE

AVIS DE
PROMULGATION

RÈGLEMENTS NUMÉROS 939-89 ET 950-89

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné par le soussigné, Greffier de la ville de Cap-Rouge:

QUE les projets de règlements numéros 939-89 et 950-89 ont été adoptés les 6 mars (939-89) et 23 mai 1989 (950-89);

QUE les projets de règlements numéros 939-89 et 950-89 ont été soumis pour fins de consultation lors des assemblées publiques tenues les 3 avril (939-89) et 19 juin 1989 (950-89);

QUE ce Conseil a adopté le 17 avril 1989, le règlement numéro 939-89 ayant pour effet de modifier le règlement de zonage numéro 884-87, dans le but de créer une nouvelle classe de zone publique identifiée par les lettres d'appellation (PC) et modifiant le règlement de lotissement numéro 885-87 en conséquence;

QUE ce Conseil a adopté le 19 juin 1989, le règlement numéro 950-89 ayant pour effet de modifier le règlement de zonage numéro 884-87, dans le but d'abroger les secteurs de zones d'habitations unifamiliales et bifamiliales RA/B (4) et RA/B (36) en les substituant par les secteurs de zones d'habitations unifamiliales RA/A (22) et RA/A (23).

QUE les règlements numéros 939-89 et 950-89 ont été approuvés lors des périodes d'enregistrement tenues les 1er mai (939-89) et 17 juillet 1989 (950-89);

QUE les règlements numéros 939-89 et 950-89 ont reçu un avis de conformité de la Communauté urbaine de Québec les 27 juin 1989 (939-89) et 22 août 1989 (950-89);

QUE les règlements numéros 939-89 et 950-89 ont été enregistrés à la Commission municipale du Québec les 31 mai (939-89) et 24 juillet 1989 (950-89);

QUE les intéressés pourront consulter les règlements numéros 939-89 et 950-89 au bureau des archives de la Ville;

QUE lesdits règlements entreront en vigueur le jour de leur publication.

DONNÉ À CAP-ROUGE, CE 18^e JOUR DE SEPTEMBRE 1989

Le greffier
Laurent-A. Bombardier

22 L'APPEL, lundi 18 septembre 1989